

ARRETE N° 7 3 4 3 /MC-CAB DU _____

portant Institution d'une Carte Professionnelle
d'Identité pour les Commerçants Nationaux.--

LE MINISTRE DU COMMERCE

(/u l'acte fondamental du 5 Avril 1977;

(/u le décret n°77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres;

(/u l'Ordonnance 035/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice
du Pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo;

(/u le décret n°77/283 du 14 Avril 1975 déterminant les attributions
des Départements Ministériels;

(/u l'ordonnance n°24/72 du 12 Juin 1972, portant réglementation de
l'exercice du Commerce en République Populaire du Congo;

(/u l'arrêté n°7010 du 2 Septembre 1977 portant création des Bouti-
ques à la Commission et fixant leur règlement;

A R R E T E :

Article 1er.- Il est désormais institué une Carte Professionnelle d'Identité
pour les Commerçants.

Article 2.- Toute personne physique de nationalité/exerçant la profession de
Commerçant doit posséder une Carte Professionnelle d'Identité.
Congolaise

Article 3.- La Carte Professionnelle d'Identité de Commerçant, est délivrée :
- à Brazzaville par le Secrétariat Général au Commerce (Direction
du Commerce Intérieur)
- au niveau des Régions ou Communes par les Directions Régionales
ou Communales du Commerce
- dans les Régions ou Communes encore dépourvues de Directions
Régionales ou Communales du Commerce par les Présidents des Délégations
Spéciales Correspondantes.

Article 4.- La Carte Professionnelle d'Identité doit comporter les indications
suivantes :

- les noms et prénoms ;
- la date et lieu de naissance
- le numéro de la carte Nationale d'Identité ;
- le numéro d'Immatriculation au Régistre du Commerce

ARTICLE 5. L'obligation de la Carte Professionnelle d'Identité s'impose également aux Présidents Directeurs Généraux des Sociétés Anonymes, aux gérants des Sociétés à Responsabilité limitée et à toutes les personnes qui exercent les fonctions de Direction de Société par délégation.

ARTICLE 6. La délivrance de la Carte Professionnelle d'Identité est subordonnée au paiement d'un droit de 10000 francs CFA à verser au Fonds de Garantie.

ARTICLE 7. Toutes les personnes concernées et actuellement en activité doivent régulariser leur situation dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

ARTICLE 8. La Carte Professionnelle d'Identité peut être retirée à tout moment de son titulaire lorsque l'intéressé ne s'acquitte pas des droits et taxes exigés pour l'exercice de sa profession.

ARTICLE 9. Le présent Arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, ^{publié} au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 Septembre 1977


J. OKANZA.